

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-213-1914 fixant la réglementation applicable aux navires ayant leur pari d'attache à Djibouti.

n° 18-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique de 18 sept. 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 31 Décembre 1011 sur la Marine Marchande dans les Colonies Françaises et les pays de Protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Vu l'avis de la Chambre de Commerce

Le Conseil l'Administration entendu dans la séance du 22 Janvier 1014

Vu l'arrêté du 22 Janvier 1014

Vu les dépêches Ministérielles no. 418 et 445 des 22 et 20 Juin 1014;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions concernant la navigation Maritime qui fait l'objet du présent arrêté sont applicables à tous les navires ayant leur port d'attache dans la Colonie. Art. 2.- Les propriétaires de motié au moins de navire peuvent comprendre les sujets français ou les protégés français dont la qualité aura été nettement établie. Art. 3.—Les catégories d'embarcation énumérées ci-après, sont autorisées à naviguer sous pavillon français sans être astreintes à la formalité de la francisation sous réserve de l'observation des prescriptions de l'art. 7 du décret du 21 Décembre 1911 précité : 1- Les canots et chaloupes (quel qu'en soit le tonnage)qui dépendent des navires pourvus d'un acte de francisation et sont inscrits à ce titre à l'inventaire du mobilier du bord ; 2 -Les bâtiments de tout tonnage appartenant aux administrations publiques ; 3-Les bateaux dragueuses et les bateaux employés au transport des vases ; 4 -Les embarcations de tout tonnage qui sont affectées exclusivement au service du port et de la rade ; 5 -Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous appartenant à des habitants voisins de la côte et qui ne s'en servent que pour leur 5 k . de usage personnel ou celui de leur dehors de tout transnort de marchandises : 6- Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées à la pêche en vue des vôtés ou à la récolte des herbes marines; 7°-Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commercial. 8- Les boutres indigènes sans limitation de tonnage appartenant à des sujets où protégés francçais originaires des pays de protectorial.- Art, 4- La conduite des bateaux armés au bornage pourra être confiée personne choisie de préférence parmi les inserits maritimes dant la compétence nura été établie par le service de l'Inscription maritime. Art.5—Des certificats de capacite pourront être

délivrés à des mécaniciens de nationalité étrangères. Art. 6.- Un arrêté spécial fixera les conditions d'obtention. 1- Des brevets de Capitaine au grand cabotage, de Maître au petit cabotage, de Commandant des navires à propulsion mécanique; Des certificats de capacité pour les mécaniciens; Art. 7.- Les catégories d'embarcations indigènes ci-après, sont dispensées du rôle d'équipage, si l'équipage ne comprend aucun inscrit maritime. 1- Les embarcations appartenant à l'administration locale : 2- Les bâtiments armés au tonnage d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux ; Les embarcations armées à la plaisance. Toutefois ces bateaux pour naviguer devront être munis d'un permis de circulation spéciale délivré, sur la demande du propriétaire ou de son représentant par le service de l'Inscription Maritime, après avis favorable de la Commission annuelle de visite prévue par les règlements sur la sécurité de la navigation. Ce permis devra renouvelé tous les ans au moment de la visite du bateau ou propriétaire qui ne se conformera pas à cette formalité sera passible d'une amende de 1 à 15 frs. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 8 – Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées. Art. 9- Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué par tout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonies.

Fernand DELTEL.